

la communion du jubilé pour gagner d'autres indulgences. Au contraire il ne serait pas permis de se dire: " Tel jour commence l'exposition des quarante-heures, je me confesserai et communierai pour en gagner l'indulgence, puis cela comptera pour mon jubilé ", car alors il n'y aurait pas eu confession et communion spéciales pour le jubilé. *Le Jubilé de 1913* contient cette doctrine aux nn. 44 et 50 petit texte. On peut retenir cette règle: La confession et la communion doivent être faites principalement pour le jubilé et peuvent secondairement servir, pour d'autres indulgences; mais la confession et la communion offertes principalement pour une indulgence quelconque ne peut servir secondairement pour le jubilé.

3o Indulgence de la fête du Rosaire

La confession faite dès le jeudi suffit pour gagner l'indulgence *toties quoties* du 1er dimanche d'octobre. Est-ce que celui qui se confesse tous les mercredis doit répéter sa confession ou la retarder d'un jour ?

Non, celui-là n'est pas tenu de répéter sa confession ni de la retarder. Cette permission de se confesser dès le jeudi ne le concerne pas. Elle ne vise que ceux qui ne bénéficient d'aucune faveur au sujet de la confession. C'est une concession générale pour toute indulgence *toties quoties* qu'on puisse se confesser jusqu'à trois jours avant la fête, c'est-à-dire depuis le jeudi pour celle-ci, ou depuis le 30 juillet pour l'indulgence du 2 août. Mais c'est le moindre des privilèges. Beaucoup de fidèles bénéficient d'un privilège plus considérable. C'est ainsi que ceux qui se confessent habituellement tous les 7 jours ou tous les 14 jours dans les diocèses qui ont cet indult comme celui de Montréal, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle, sans se confesser de nouveau, pourvu qu'ils soient restés dans l'état de grâce. De même ceux qui ont l'habitude de communier au moins 5 fois chaque